

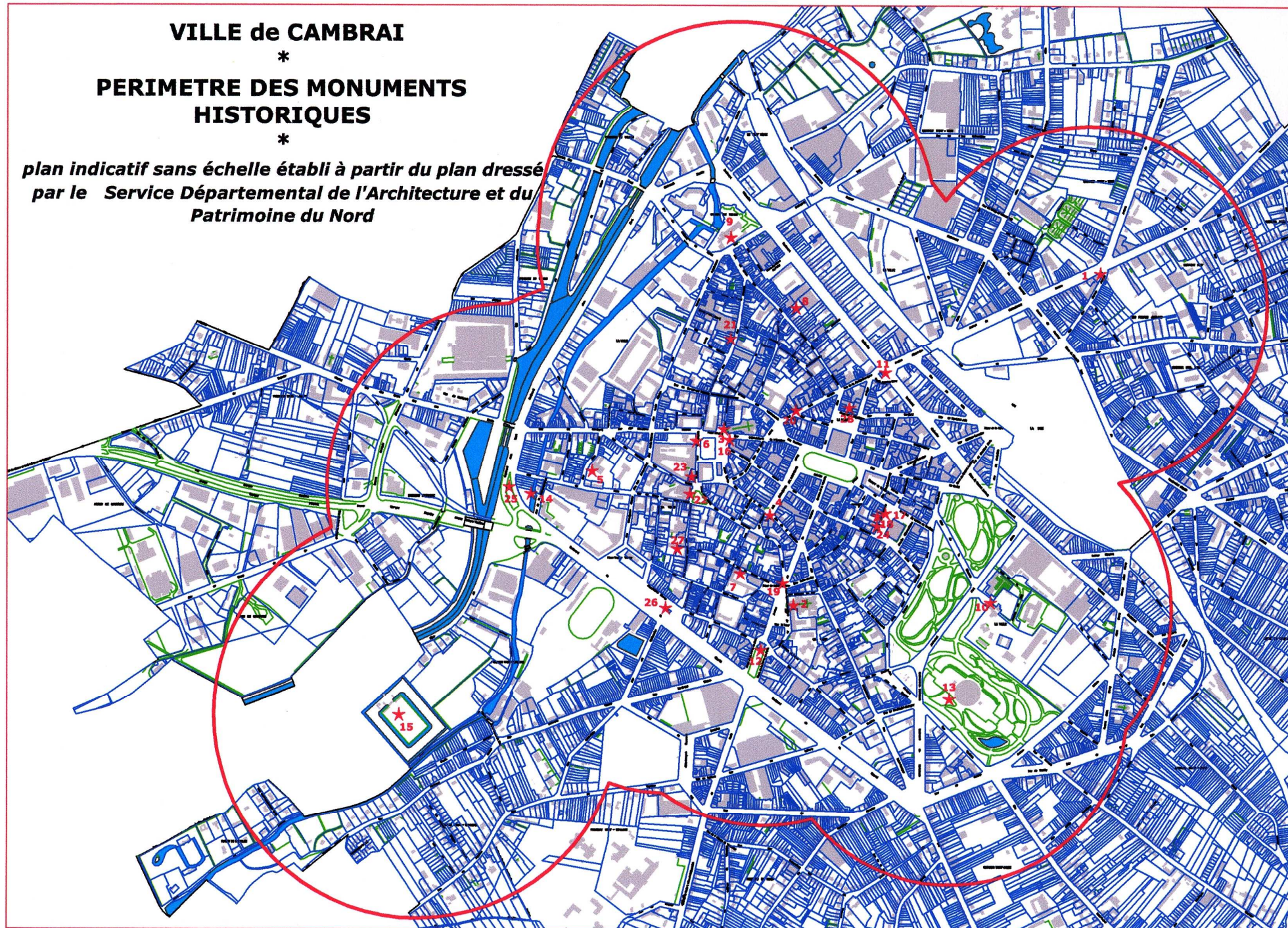
VILLE de CAMBRAI

*

PERIMETRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

*

*plan indicatif sans échelle établi à partir du plan dressé
par le Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine du Nord*



Les abords de monuments historiques

Ministère de la Culture et de la Communication - Fiche pratique n° 11

Qu'appelle-t-on abord de monument historique ?

Le rayon de protection légal autour d'un monument historique est de 500 mètres. Cette protection naît automatiquement dès lors que l'édifice est classé ou inscrit. Dans tout ce rayon toutes modifications de l'aspect extérieur des immeubles (façades, couvertures) ou les travaux qui modifient les lieux extérieurs (piscines, murs, extension d'un bâtiment) nécessitent l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pourquoi ce périmètre ?

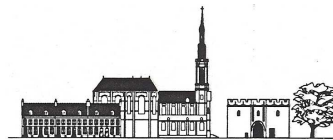
L'impression que donne un monument est aussi conditionnée par ce que dégagent ses abords. Pour cette raison l'Etat émet un avis conforme sur les projets de travaux situés dans le champ de visibilité du monument.

L'objectif est de protéger la relation entre un édifice et son environnement. Il faut donc veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), au soin du traitement des sols, au mobilier urbain, à l'éclairage...

La notion de "co-visibilité" avec le monument est primordiale.

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES de CAMBRAI :

- 1 - Les Pierres Jumelles, rue des Pierres Jumelles
- 2 - Cathédrale Notre Dame
- 3 - Eglise Saint Géry
- 4 - Beffroi (restes de l'Eglise Saint Martin)
- 5 - Couvent des Récollets, rue Jean Cholet
- 6 - Portail sous préfecture (restes du Palais Archiépiscopal)
- 7 - Chapelle des Jésuites ou Grand Séminaire et la salle du tribunal révolutionnaire.
- 8 - Béguinages Saint Nicolas et Saint Vaast, 22 et 24 rue des Anglaises
- 9 - Château de Selles
- 10 - Porte de la Citadelle
- 11 - Porte Notre Dame
- 12 - Porte de Paris
- 13 - Porte Saint Ladre face au Palais des Grottes
- 14 - Tour des Arquets
- 15 - Château Ramette digue du canal
- 16 - Tour du Bailli de Marcoing, 2 place Fénelon
- 17 - 8 place du marché (maison de l'Arbrisseau)
- 18 - 10 place du marché (maison des Canonniers)
- 19 - Maison Espagnole, 48, 48 bis rue de Noyon
- 20 - Portail de l'Hôtel de Simencourt, 17 rue Sadi Carnot
- 21 - Béguinage Notre-Dame, 27 rue des Capucins
- 22 - Chapelle Saint Julien, place Jean Moulin
- 23 - Cercle Philosophique Thémis, 1 petite rue Vanderburch
- 25 - Tour du Caudron, boulevard Jean Bart
- 26 - Tour des Sottes, boulevard de la Liberté
- 27 - Chapelle de Vaucelette, rue Vaucelette
- 28 - Chambre de Commerce et d'industrie place de la République



Dans notre patrimoine se niche la mémoire, le courage, l'intelligence et le cœur des hommes, aussi l'ASPECambrai veut défendre ce qui fait l'originalité et l'harmonie de la ville.

Forte de 150 adhérents, l'ASPECambrai est une équipe de bénévoles composée d'historiens, d'ingénieurs, d'architectes, et de passionnés du patrimoine. Elle contribue depuis 1994 à la sauvegarde du patrimoine cambrésien : classement de monuments, interventions auprès des propriétaires, des entreprises, des autorités et acteurs du Patrimoine : Architectes des Bâtiments de France, Conservateurs des Monuments Historiques, etc.

L'ASPECambrai conseille bénévolement particuliers et professionnels, organise des expositions, des rencontres et informe ses adhérents par un bulletin trimestriel et le site aspecambrai.org. Elle est membre de la Commission municipale des Façades et de l'Observatoire de l'Environnement.

Pour vos travaux visitez le site www.aspecambrai.org

CAMBRAI. MODALITES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS :

Toute modification d'aspect est soumise à autorisation. Tout projet de construction ou de démolition nécessite le dépôt d'un dossier en Mairie auprès du Service de Permis de Construire. Les modalités de dépôt pourront vous y être précisées. *Services Techniques - Mairie de Cambrai - tel 03 27 73 21 06.*

Art 13 bis de la Loi du 31/12/1913 :

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

Art 480-1 du Code de l'Urbanisme Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés.... Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ... a connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, est tenu d'en faire dresser procès verbal... Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. Article L480-4. Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.